



## DEVELOPPER DES PROTOCOLES DE COOPERATION



### Qu'est-ce que c'est ?

Le dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé, initié en 2009 par la loi Hôpital, patients, santé, territoire (HPST), a été rénové et simplifié par la loi d'organisation et de transformation du système de santé publiée en juillet 2019 afin d'en faciliter le développement. Ce dispositif permet de promouvoir de nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé. Ainsi, les professionnels de santé travaillant en équipe peuvent, par des protocoles de coopération, **opérer entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention ou réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient.**

Cela permet la mise en place, entre des médecins délégants et des professionnels paramédicaux délégués, des actes dérogatoires au regard des décrets de compétences de chacun.

Il existe **deux types de protocoles de coopération** :

- **National** : la trame de mise en œuvre est validée par la HAS et autorisée par arrêté ministériel. L'équipe met ainsi en œuvre le protocole de coopération dans le cadre strict de la trame de mise en œuvre validée par la HAS. Certains protocoles nationaux ne sont applicables qu'en établissement de santé, d'autres sont applicables en structures libérales et d'autres encore en structures pluriprofessionnelles. La liste des protocoles est consultable [ICI](#).
- **Local** : il est élaboré par une équipe de professionnels de santé et est appliqué uniquement par l'équipe promotrice. En CPTS, il doit avoir été intégré dans le projet de santé.

### Les enjeux des protocoles de coopération

Les principaux enjeux sont :

- Recentrer les activités médicales sur des missions d'expertise plus complexes, rendu possible par le temps dégagé et donc élargir l'offre de soins
- Améliorer l'organisation des soins en réduisant les délais de prise en charge
- Améliorer la coordination entre tous les intervenants de façon à optimiser le parcours de soins des patients

**CADRAGE**

---

Un protocole de coopération permet donc de cadrer les actes dérogatoires entre délégant et le délégué, et de comprendre qui, fait quoi, quand, comment, où et pourquoi.

- Les protocoles de coopération sont mis en œuvre uniquement sur la base du **volontariat** et à l'initiative de l'équipe
- Les protocoles de coopération sont mis en œuvre par une **équipe de professionnels de santé** donc au minimum deux personnes (un délégant et un délégué)
- Les protocoles de coopération permettent une **dérogation aux décrets de compétences** des professionnels de santé délégués à la seule condition que l'équipe **respecte le cadre imposé par le protocole de coopération**
- La déclaration d'adhésion à un protocole de coopération s'effectue sur la plateforme nationale en ligne [\*\*« Démarches-Simplifiées »\*\*](#)
- Le professionnel médical délégant doit disposer de la **qualification** et de la **formation** requise par la mise en œuvre du protocole de coopération
- Le professionnel paramédical délégué doit suivre la **formation complémentaire** à la réalisation des actes dérogatoires, préalablement à la mise en œuvre effective du protocole
- Les exigences en termes de **qualité** et de **sécurité** posées par le décret n°2019-1482 du 27 décembre 2019, **doivent être respectées**
- **L'information préalable des patients** ainsi que le recueil de leur **consentement** est obligatoire
- Si le patient n'entre pas dans le cadre du protocole de coopération, celui-ci doit être redirigé vers le médecin
- Le protocole de coopération répond à un besoin de santé de la région

## PROTOCOLES DE COOPERATION NATIONAUX DE SNP AUTORISES DANS LE CADRE DES CPTS

Parmi les protocoles autorisés en CPTS, deux protocoles nationaux de soins non programmés peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) (par arrêté du 9 mars 2023, modifié par l'arrêté du 17 août 2023 puis par les arrêtés du 17 juin 2024).

- Prise en charge par l'infirmier diplômé d'Etat des patients de 6 à 45 ans se présentant pour odynophagie,
- Prise en charge par l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans

### DEMARCHES

- Un seul professionnel de santé, qu'il soit délégant ou délégué, déclare l'adhésion au protocole national autorisé, au titre de toute l'équipe s'engageant dans le protocole. Cette déclaration s'effectue sur la plateforme nationale en ligne [« Démarches-simplifiées »](#)
- Les pièces justificatives à fournir sont :
  - Accord d'engagement des membres de l'équipe
  - Accord de l'employeur pour les professionnels exerçant en établissement uniquement
  - Pour chaque professionnel :
    - Coordonnées du professionnel
    - Carte d'identité du professionnel
    - Numéro RPPS/ADELI
    - Enregistrement professionnel (carte professionnelle)
    - Attestation sur l'honneur des qualifications, compétences et expériences requises par le protocole (en tant que délégant ou délégué)
- Le protocole de coopération est mis en œuvre dès la réception d'un message automatique sur la messagerie intégrée attestant que le dossier a bien été déposé. Autrement dit, le protocole de coopération est effectif dès le dépôt du dossier sur la plateforme. La déclaration est laissée en construction de telle manière que l'équipe déclarante peut apporter toute modification, le cas échéant. En revanche, l'ARS peut suspendre la mise en œuvre de ce protocole dans une ou plusieurs structures pour des motifs liés à la qualité et à la sécurité des prises en charge et en cas de non-respect des dispositions du même protocole (article L 4011-3 du CSP).

### Attention

- Ces protocoles sont à intégrer au projet de santé de la CPTS en tant que missions de santé publique dès qu'ils sont déclarés à l'ARS. Le projet de santé n'a pas besoin d'être soumis à nouveau en comité départemental après la mise en place de ces protocoles.

FINANCEMENT DES PROTOCOLES NATIONAUX AUTORISES EN CPTS

**La rémunération se fait à la structure, et elle est librement répartie entre les professionnels de santé engagés dans le protocole.**

Facturation par les CPTS via le tableau de reporting (cf. Annexe, actes financés par la CPAM car actes cotables existants), rémunération tous les 6 mois et répartition des financements à la main des professionnels de santé.

Protocole de coopération	Rémunération de l'équipe – Première consultation	Rémunération de l'équipe – Deuxième consultation
<p><b>Pollakiurie/ Brûlure mictionnelle</b></p> <p><b>Odynophagie</b></p>	<p><u>Première consultation</u> : 25 Euros par patient y compris la revoyure du délégant (MG) dans les 24h, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion du protocole (hors âge)</li> <li>- Nouveau symptôme</li> <li>- Doute du délégué</li> </ul>	<p>_____</p>

FINANCEMENT DES PROTOCOLES LOCAUX EN CPTS

**Dans l'hypothèse où aucun protocole national autorisé ne répond à certaines thématiques ou certains besoins perçus au niveau régional, il est possible de rédiger un protocole de coopération local** en remplissant la maquette vierge disponible sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Le modèle médico-économique du protocole local doit être travaillé en concertation avec la Caisse d'Assurance Maladie et l'ARS.

**La déclaration d'adhésion à un protocole de coopération local s'effectue aussi sur la plateforme nationale en ligne « [Démarches-Simplifiées](#) »** . A l'instar du protocole national, le protocole local doit satisfaire aux mêmes exigences de qualité et de sécurité posées par le décret n°2019-1482 du 27 décembre 2019. En revanche, à la différence du protocole de coopération national, le protocole local est réservé au seul usage de l'équipe promotrice.

CONDITIONS DES PROTOCOLES DE COOPERATION NATIONAUX

Intitulé	Professions du délégant	Professions du/des délégué(s)	Type de patients concernés	Lieu de Mise en œuvre	Formation	Intervention du délégant	Outils
<b>Pollakiurie/ Brûlure mictionnelle</b>	Médecin généraliste membres d'une structure d'exercice coordonné ou d'une CPTS	Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat membres de la même structure d'exercice coordonné ou de la même CPTS que le délégant	Femme de 16 à 65 ans sans facteurs de risque, présentant des signes fonctionnels urinaires d'apparition récente (attention critères d'exclusion)	Cabinet Infirmier et domicile des patientes	Formation de 4 heures obligatoire du délégué, assurée par un organisme de formation agréé ou au sein de la structure d'exercice coordonné ou de la CPTS par un ou plusieurs médecins délégants et infirmiers	Délégant joignable au moins par téléphone et téléconsultation par le délégué. Intervention du délégant dans les 24h	Système d'information partagé, Implémentation dans l'Espace de Santé Numérique ou à défaut transmission du CR au médecin traitant ou délégant via un système informatique sécurisé
<b>Odynophagie</b>	Médecin généraliste membres d'une structure d'exercice coordonné ou d'une CPTS	Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat membres de la même structure d'exercice coordonné ou de la même CPTS que le délégant	Patients de 6 à 45 ans (attention critères d'exclusion)	Cabinet Infirmier et domicile des patients	Formation de 10 heures obligatoire du délégué, assurée par un organisme de formation agréé ou au sein de la structure d'exercice coordonné ou de la CPTS par un ou plusieurs médecins délégants et infirmiers	Délégant joignable au moins par téléphone et téléconsultation par le délégué. Intervention du délégant dans les 24h	Système d'information partagé, Implémentation dans l'Espace de Santé Numérique ou à défaut transmission du CR au médecin traitant ou délégant via un système informatique sécurisé

## Tableau de reporting pour la rémunération des protocoles de coopération

Numéro FINESS de la structure:

Nom de la structure

:

Date de déclaration des protocoles à l'ARS :

CPAM de rattachement de la structure :

*Renseigner une ligne par patient*

Nature du protocole concerné	1 <sup>er</sup> contact								2 <sup>ème</sup> contact – le cas échéant				Montant des forfaits	
	Date de réalisation du protocole	Nom du délégué	Prénom du délégué	Spécialité professionnelle du délégué	N° AM le cas échéant (MSP) et n°RPPS pour les CDS	Nom du déléguant	Prénom du déléguant	N° AM le cas échéant (MSP) et n° RPPS pour le RPPS	Date du 2 <sup>ème</sup> contact	Nom du délégué	Prénom du délégué	N°AM du délégué (MSP)	Montant du forfait pour le 1 <sup>er</sup> contact	Montant du forfait pour le 2 <sup>ème</sup> contact
- pollakiurie													25 euros	

Période concernée : du  
JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus sur la délégation ou la réalisation des actes mentionnés**

**Signataires : les délégués et délégués mentionnés dans le fichier ci-dessus et le responsable de la structure**

REFERENCES REGLEMENTAIRES

---

- INSTRUCTION N° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022  
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45348?origin=list>
- INSTRUCTION N° DSS/1B/DGOS/RH2/CNAM/2021/19 du 18 janvier 2021 relative à la mise en œuvre des protocoles de coopération des soins non programmés  
[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_commune\\_2021\\_04.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_commune_2021_04.pdf)
- Arrêté du 9 mars 2023 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « [Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier des patients de 6 à 45 ans se présentant pour odynophagie \(douleur de gorge ressentie ou augmentée lors de la déglutition\) dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\) »](#)
- Arrêté du 9 mars 2023 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « [Prise en charge par le pharmacien d'officine ou l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\) »](#)
- Arrêté du 17 août 2023 modifiant les arrêtés du 9 mars 2023
- Arrêté du 17 juin 2024 relatif au protocole de coopération « [Prise en charge par l'infirmier des patients de 6 à 50 ans se présentant pour odynophagie \(douleur de gorge ressentie ou augmentée lors de la déglutition\) dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\) »](#)
- Arrêté du 17 juin 2024 relatif au protocole de coopération « [Prise en charge par l'infirmier diplômé d'Etat de la pollakiurie et des brûlures mictionnelles non fébriles chez la femme de 16 à 65 ans dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\) »](#)

CONSULTER L'ENSEMBLE DES PROTOCOLES EXISTANTS

---

<https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/cooperations/cooperation-entre-professionnels-de-sante/article/les-protocoles-de-cooperation>